Chapitre 9.	— Troupes aux colonies.....	80.000f	»
— 10.	— Commissariat colonial.....	15.000	»
— 12.	— Gendarmerie coloniale.....	40.000	»
— 14.	— Agents des vivres et du matériel..	10.000	»
— 15.	— Frais de voyage.....	15.000	»
— 17.	— Vivres et fourrages.....	50.000	»
— 18.	— Hôpitaux (Personnel).....	20.000	»
— 19.	— Hôpitaux (Matériel).....	15.000	»
— 21.	— Matériel. — Services militaires..	40.000	»
— 23.	— Dépenses diverses.....	500	»
	Ensemble.....	285.500f	»

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés dès la réception des ordonnances directes de délégation.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1895.

Par le Gouverneur : Signé : PAPINAUD.

Le Chef du service Administratif,

Signé : LABROUSSE.

N° 348. — *ARRÊTÉ portant prélèvement sur la Caisse de réserve du service Local d'une somme de 30,078 fr. 74.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 4 décembre 1895, autorisant un prélèvement de 30,078 fr. 74 sur la caisse de réserve pour l'acquittement de diverses factures ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il sera fait, sur la Caisse de réserve du service Local, un prélèvement de la somme de *trente mille soixante dix huit francs soixante-quatorze centimes* pour servir aux fins ci-dessus énoncées.